

## GAZETTE DE VARSOVIE

MARDI 31. JANVIER 1792.

*Varsovie le 31. Janvier 1792.*

Séance du 27. Janvier Sa Maj: s'étant rendue au Sénat, M. le Maréchal, ouvre la séance en disant: que la motion faite dans la séance d'hier, d'ajourner la session, n'ayant pas été combattue, il attend l'arrêté des Etats sur cet objet, avec d'autant plus de confiance, que l'instance des diétines obligera la plupart des Nonces, à quitter le lieu de l'assemblée législative.

M. Zabieffo, Nonce de Livonie, rappelle aux Etats, l'arrêté qu'ils ont pris, de délibérer dans la séance d'aujourd'hui, sur le refus que font de rentrer en Pologne, MM. Potocki, Grand-maitre d'artillerie, & Rzewuski, Maréchal de camp de la couronne. Il demande qu'il soit rendu un décret sur cette affaire, & que pour l'information des Etats, lecture soit faite des rapports que le bureau de la guerre en a transmis au conseil de surveillance.

Le Roi dit: que c'est à regret qu'il se voit contraint de déclarer aux Etats, que ces officiers généraux, non seulement n'ont pas comparu dans le tems prescrit, mais qu'ils n'ont pas même promis de comparaître, malgré la lettre qui leur avait été expédiée officiellement du conseil de surveillance, & l'ordonnance de rejoindre l'armée, qui leur avait été envoyée du bureau de la guerre. La chambre demande lecture des dépêches qui leur ont été remises & des réponses qu'ils y ont faites.

Le Secrétaire, lit d'abord l'office par lequel le conseil de surveillance, fait part au département de la guerre de l'arrêté des Etats: *Qu'il soit donné ordre aux officiers non-afsermentés, absents du pays, de rejoindre dans un tems prescrit leurs corps respectifs, & de prêter serment sur la constitution.* Il lit ensuite le rapport de la commission de la guerre. Elle déclare avoir expédié, conformément aux ordres du conseil de surveillance des lettres de rappel à ces officiers, & même d'en avoir réitéré l'expédition. Vient ensuite la réponse de M. le Grand-maitre d'artillerie; il s'excuse de n'avoir pas répondu à la première dépêche du bureau de la guerre, sur ce qu'elle ne lui était pas parvenue. Il dit ensuite, que sa qualité de Nonce l'exempte de toute soumission aux ordonnances du département militaire, & prie en conséquence la commission de vouloir les retirer. Il croit, que la république ne se prêtera dans aucun cas à punir un citoyen pour sa façon de penser, sur tout lorsqu'elle s'accordera avec les instructions de ses commettans. Il dit: qu'il y a une grande différence entre trahir sa patrie & ne pas approuver les réformes du gouvernement. Il conclut en déclarant: qu'il ne le cède à personne, en fidélité & en attachement à la république. On lit ensuite un autre rapport de la commission de la guerre, qui déclare avoir donné pour la troisième fois, ordre aux officiers absents de rejoindre leurs régiments, & rend compte des autres démarches qu'elle a faites relativement au même objet. Suivent les réponses de quelques officiers, & nommément une deuxième donnée par M. le

Grand-maitre d'artillerie, sans date, ni désignation du lieu d'où elle est écrite. Il y réitère ses instances, pour qu'ayant égard à sa qualité de Nonce, on l'exempte de toute subordination au bureau de la guerre. On fait lecture d'une note remise à Sa Maj: dans son conseil de surveillance, de la part du bureau de la guerre, dans laquelle il lui fait communication d'une lettre de M. le Grand-maitre d'artillerie Potocki. Il accuse avoir reçu les dépêches du département de la guerre, en date du 2 octobre, & reconnaît qu'en sa qualité de militaire, il est soumis à ses ordonnances; mais il demande qu'ayant égard à sa représentation en Diète, on l'exempte de son service. On lit la dernière lettre du même Grand-maitre d'artillerie, adressée de Jassi, à la commission de la guerre, dans laquelle il déclare: qu'il ne peut pas prêter serment sur la Constitution du 3 mai, & qu'il est prêt à répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour la défense de la liberté & la conservation des privilèges, qui lui ont été transmis par ses ancêtres. Il termine sa lettre en disant, que: si l'on juge que cette façon de penser le rend indigne d'exercer sa charge, il s'en verra démettre sans regrets.

On lit enfin la lettre de M. Rzewuski, Maréchal de camp de la couronne, à Sa Maj: écrite de Jassi, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1792. Il y exprime son étonnement de ce qu'il lui est ordonné par le conseil de surveillance, de se rendre à Varsovie dans l'espace de trois mois. Il demande, pour quel motif on ordonne à un Maréchal de camp, de se rendre à Varsovie? Il observe, que le tems de sa présidence dans le conseil, est écoulé. Il dit: qu'il n'y a pas de loix, qui obligent un Ministre, à se trouver à la Diète, & qu'il ne serait pas à sa place dans une assemblée où le droit des gens n'est pas respecté. Pour ce qui regarde le serment qu'on ordonne de prêter sur la constitution, il remontre l'inconséquence & la cruauté qu'il y aurait à exiger un pareil serment, des citoyens, des lors qu'ils ne sont pas convaincus de la bonté des loix. Il déclare que personne ne peut le contraindre à prêter ce serment, contre lequel la moitié des Nonces a protesté, & qui n'a jamais été légalement décrété. Il dit: que personne n'a le droit d'exiger de lui, qu'il jure de maintenir la succession au trône & le gouvernement monarchique, qui n'ont été établis qu'à l'aide des houlans, des gardes, & du peuple attroupé, qui sont enfin parvenus à étouffer la voix des Nonces, qui s'opposaient généreusement à cette dangereuse réforme. Il ajoute, qu'il ne peut pas jurer l'observation d'une Constitution, qui n'a jamais été établie, que par la dixième partie des Nonces, & qui était opposée à la pluralité des instructions des districts; ce qui suffisait seul pour la faire réprover. Il fait ensuite ce raisonnement: ou la Constitution est bonne, ou elle est mauvaise; Si elle est bonne, il est inutile d'en jurer l'observation; Si elle est mauvaise, le serment ne parviendra jamais à la garantir d'un renversement nécessaire. Il dit: qu'il a appris pendant 20 ans, à souffrir pour la patrie, qu'il ne craint pas d'éprouver une continuation de persécution, pour l'amour qu'il lui porte & que la

misère même ne parviendrait pas à étouffer dans son cœur. Il dit ensuite que la succession au trône, est le tombeau de la liberté, dont il ne se déterminera jamais à jurer la perte; qu'en vain on voudrait l'épouvanter par des menaces; qu'innocent, il irait à la mort sans se plaindre, & que le sort de ses juges lui inspirerait plus de pitié, que le supplice ne lui donnerait d'horreur. Il ajoute: qu'il sent, qu'il est gentilhomme, qu'il est homme libre; que ces avantages lui sont plus précieux, que la vie même, que personne n'a le droit de lui donner des fers, que si l'on y parvenait, il saisirait toutes les occasions de s'y soustraire. Ces dernières paroles excitèrent une émotion générale dans la Chambre. On les fit répéter. Il déclare enfin: qu'il proteste contre toutes les violences commises le 3 mai, à la Diète; que regardant la succession au trône, comme devant entraîner nécessairement un second démembrement de la Pologne, il croirait, ne pas aimer sa patrie, s'il ne réunissait tous ses efforts pour prévenir ce malheur. Il demande ensuite: que le Roi soit prié de considérer: qu'on n'est pas grand homme pour avoir ravi, la liberté à sa patrie, mais pour la lui avoir rendue; il fait la remarque: que la défense d'écrire & de parler contre la constitution, est une marque non équivoque de ses défauts, & de la contrainte avec laquelle la nation la reçoit. Il termine sa lettre en disant: que si l'on réduit le peuple au désespoir, ce sera le Roi même qui aura à en rendre compte au juge suprême.

Après la lecture de cette lettre, M. Zabieffo, Nonce de Livonie, fait la motion, qu'elle soit inférée dans le journal de la Diète.

M. Niemcewicz, Nonce de Livonie, prend ensuite la parole. Comme son discours sera inféré tout au long dans notre premier Nro, nous nous contenterons, pour ne pas laisser de lacune dans la séance, de rapporter sa motion. *S'opine, dit-il, à ce que la charge de maréchal de camp, soit supprimée, & à ce que les officiers non-assermentés soient remplacés.*

M. Zboinski, Nonce de Dobrzyńsk: "Il est du devoir de tout gouvernement d'user de clémence envers les coupables, mais de faire exécuter les loix. C'est de leur observation que dépend entièrement le bonheur d'une république; on y donnerait de l'amour du souverain pour la justice, s'il hésitait un instant à en donner un exemple mémorable.... j'entends dire avec douleur, que deux particuliers se soulevent contre les loix & la Diète... Vous leur avez ordonné, Illustres Etats, de comparaître; que les magistratures auxquelles cette affaire est renvoyée, soient tenues à répondre de l'exécution de vos décrets.

Le prince Primat, observe qu'il convient de considérer l'égarément des accusés, sous le double rapport de Ministres & de Nonces. Il conseille d'user plutôt de clémence que de rigueur dans cette occasion, rien n'étant plus propre à ramener les citoyens égarés, que de leur prouver, que la patrie est toujours prête à les accueillir, dès qu'ils reviennent vers elle. Il s'adresse ensuite à Sa Maj: pour qu'elle mette tous ses soins à rapprocher les esprits, afin que dans le moment où les diétines sont instantes, il n'y ait pas de semences de division parmi la nation. Cette considération l'engage à opiner à ce que la discussion actuelle ne soit reprise qu'après l'ajournement de la session, dont il demande le décret.

M. Stras, Nonce de Sandomir, fait la peinture de la liberté dont on jouissait anciennement parmi nous. Il dit que les Aristocrates s'en étaient absolument rendus maîtres, & qu'ils en faisaient agir les ressorts au gré de leur ambition: que c'était autrefois une marque de liberté, que de lever l'étendard de la révolte, de répandre le sang de ses frères, de saper les fondements du trône, de troubler la

tranquillité publique. Il attribue tous les malheurs de la Pologne à l'abus qu'ont fait les Magnats de la liberté, & à leur ambition. Il dit que c'étaient eux qui mettaient les armes à la main, à la noblesse pauvre, en lui persuadant fausement qu'elle combattait pour la défense de ses privilèges; & qu'ils étaient parvenus à s'emparer de la force publique, dont ils avaient dépouillé la nation. Il répond au reproche qu'on fait à la Diète, d'avoir usé de violence pour donner le 3 mai une constitution à la république: qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'extirper les désordres du gouvernement, & que c'est aussi celui, dont on s'est autrefois servi avec succès pour constituer la plupart des républiques. Il cite ensuite les loix portées contre les rebelles, qui les déclarent coupables de félonie & ordonnent qu'ils soient punis comme tels. Il conclut, en opinant à ce que la charge de Maréchal de camp de la couronne soit supprimée, & que Mr. Rzewulski, soit jugé par le bureau de la guerre.

Le Prince Czetwertinski, Castellan de Przemysl: „ Je „ souscris à l'insertion de tout ce que je vais dire, dans le „ protocole de la Diète. Si je me trompe, la sujétion de „ l'homme à l'erreur me servira d'excuse; je ne découvre „ ni rebellion, ni insurrection dans la conduite des accusés, „ qui n'ont fait que suivre l'impulsion du sentiment intime. „ Peut-on leur imputer à crime de s'en rapporter aux loix „ de la nation, dans les choses qu'ils ne peuvent pas con- „ cevoir. Si on leur fait un crime d'écrire, c'est la liberté „ qui leur assure ce privilège, qu'on doit en accuser. Si M. „ le Maréchal de camp n'occupe sa place ni à la Diète, ni „ à la commission de guerre, il en est puni par la priva- „ tion de ses appointements; c'est la seule peine, que la loi „ prononce contre les fonctionnaires absents. J'en viens „ présentement au Grand-maitre d'artillerie: Il est libre à „ tout gouvernement de punir les transgresseurs de la loi, „ mais il ne lui est permis dans aucun cas d'infliger des „ peines à un citoyen honnête & à l'abri de la suspicion, „ uniquement parcequ'il ne serait pas persuadé de la bonté „ de la constitution; punir pour un si léger motif, ce serait „ tenter la vertu. Malheur au pays où regneraient des ma- „ ximes aussi contraires à l'esprit de tout bon gouvernement. „ Gardons-nous bien de jamais les pratiquer! on ne peut „ pas encore apprécier la nouvelle constitution; car on igno- „ re jusqu'à présent, qu'elle en sera le succès. Ne punissons „ donc pas ceux, qui auraient pu en porter un jugement „ défavorable. Si le Grand-maitre d'artillerie s'est éloigné „ de la Diète, c'est qu'il a vu qu'il ne pouvait plus y être „ utile à la patrie. Tout le reproche qu'on peut lui faire, se „ réduit donc à dire, qu'il n'a pas obéi aux ordres que „ la Commission de la guerre lui avait donné, ensuite du „ décret des Etats; mais M. Potocki, répond à cela, que quoi- „ qu'en sa qualité de Général, il soit soumis au bureau de „ la guerre, il cesse de l'être, considéré comme Nonce. „ Il ajoute, qu'il ne veut pas se souiller d'un parjure: „ qu'il trahirait sa conscience, s'il faisait une reconnais- „ sance contraire à sa façon de penser, & qu'il ne s'y „ déterminera jamais; qu'il n'aspire pas à avoir un com- „ mandement à l'armée, tant qu'il sera Nonce.... Père „ de dix enfans, peut-il ne pas former des vœux pour la „ patrie? peut-on le persécuter parcequ'on suppose qu'il „ favorise la Russie? quand même cela serait ainsi, je ne le „ jugerais pas encore coupable; car telle est la position géo- „ graphique de la Pologne, qu'elle doit former des liaisons „ intimes avec les puissances voisines, & ne jamais les re- „ lâcher.”

M. Kościakowski, Nonce de Wilkomir: „M. Rzewuski „s'est inscrit sur la liste du conseil de fidélité; est-ce ainsi „qu'il respecte ses engagements? Il blâme la Diète, sans „doute afin que nous nous joignions à lui pour constituer „une assemblée traîtreuse. . . Il cite les beaux tems de la „république; & il oublie que c'est dans ces beaux tems, qu'il „a été conduit en servitude; c'est donc à dire, qu'il re- „grette de ne plus être esclave. . . Si son obstination dans la ré- „volte, reste impunie, elle fera chaque jour de nouveaux pro- „grès; & peut-être les rebelles parviendront-ils à la longue à „assouvir leur haine pour la nation dans le sang Polonais. Déjà „ils nous menacent; ils cherchent à répandre l'épouvante parmi „nous. A les voir, on croirait que la république doit être le „jouet de leurs caprices, & qu'ils sont au-dessus des loix. . . Puisqu'ils ne peuvent pas venir à résipiscence & se con- „vertir au civisme, qu'ils sachent du moins que dans les „pays mêmes où regne le despotisme, on a en horreur la „trahison & les traités. Il remet ensuite un projet conformé à la motion de M. Niemcewicz, qui supprime les charges de Maréchaux de camp, & enjoint à la Commission de la guerre, de nommer à la place de M. Potocki, qui est déclarée vacante, & de remplacer les officiers non-assermentés, en se conformant dans les avancemens, à l'ancienneté du service. Après la lecture de ce projet, le prince Sapieha, Maréchal de la confédération de Lithuanie, prononce un discours, dont la conclusion est, d'accorder une prolongation de 3 mois aux absents, pour comparaître & prêter serment sur la Constitution. (*Nous donnerons la traduction de ce discours dans notre première feuille.*)

Sa Maj. dit: qu'un gouvernement ne peut pas être solidement établi, quand les loix n'y sont pas respectées; que personne ne conteste cette vérité, & qu'il ne s'agit plus que d'en faire l'application à la discussion actuelle. Le Roi est loin de croire que le lieu de la résidence des émigrés, soit une preuve de leur conjuration contre la république; mais il observe que les écrits séditieux, qu'ils répandent dans le royaume, menacent la constitution & peuvent troubler un jour la tranquillité publique; & que leurs auteurs sont d'autant plus coupables que c'est précisément lorsque les Diétines sont instantes, qu'ils se permettent ces excès. Sa Maj. dit ensuite que quoiqu'elle ne soit pas respectée dans la lettre dont on a fait lecture, elle ne s'occupera pas à refuter les sophismes qu'elle renferme contre la constitution. Il lui suffit pour être à l'abri de tout reproche, d'avoir toujours réglé ses démarches sur le serment qu'il a prêté, de ne rien négliger de ce qui pourra contribuer au bonheur du pays. Lorsque la Diète l'a requis de jurer le maintien de la constitution, il l'a fait avec d'autant plus de plaisir qu'il était convaincu de sa bonté; ce n'est pas l'intérêt propre, qui a été le guide de sa conduite; tout ce qu'il a fait, il l'a fait uniquement pour le plus grand bien de la nation, & pour participer aux remerciemens que les générations futures ne manqueront pas de faire à la présente législature. Sa Maj. déclare ensuite, qu'elle défendra la constitution jusqu'à son dernier soupir, (*les Nonces répètent qu'ils la défendront jusqu'à leur dernier soupir*) que disposée à y faire les réformes dont on reconnaîtra la nécessité, elle ne se prêtera jamais à la renverser. Le Roi se joint ensuite au prince Sapieha pour souhaiter que dans la présente discussion, on réunisse la justice à la clémence pour rendre un décret moins sévère que celui qui a d'abord été proposé, mais propre à faire voir que la Diète connaît toute sa dignité, qu'elle ne souffrira pas qu'on attente à la constitution, & qu'elle exige de la soumission à ses ordres. Sa Maj.

dit qu'en faisant cette motion, elle n'a aucun égard à la puissance des familles des accusés, & qu'elle sait que la splendeur d'origine ne doit pas faire illusion, lorsqu'il s'agit du bonheur de la patrie; mais ce qui intéresse le Roi en leur faveur, c'est que l'un a souffert persécution pour la patrie, & que l'autre a bien mérité de la république. Sa Maj. conseille d'ajourner la session, avant de rien décréter sur la discussion actuelle; & elle souhaite que quelque soit l'arrêté que prendront les états, il soit dicté par la modération.

M. Zagurski, Nonce de Volhinie: „C'est une chose „horrible & presque sans exemple, que de voir noter & „persécuter d'honnêtes citoyens, uniquement parcequ'ils se „sont dévoués à la liberté; que d'entendre les blâmer lorsqu'on devrait rendre hommage à leurs vertus. Les uns „vont dans les pays étrangers pour rétablir leur santé; les „autres se rendent aux cours étrangères, sans encourir de „blâme, & personne ne s'avise de leur en faire un crime. „Il n'y a que l'absence de M. M. Rzewuski & Potocki, qui „donne lieu à des interprétations peu favorables. Mais, „dit-on, ils se sont rendus à Jassi où ils ont des conférences fréquentes. M. Potocki s'est en effet rendu à Jassi, „mais c'est uniquement pour les affaires particulières, & „dans le dessein de traiter de l'acquisition des biens du „prince Potemkin. S'il ne revient pas, non plus que Mr. „Rzewuski, c'est qu'ils ne peuvent pas croire à la bonté „de la constitution, ni prêter le serment qu'on leur présente, sans trahir leur conscience & leur religion; & „pourquoi voudrait-on que M. le Maréchal de Camp revint „en Pologne, où sa charge n'est plus présentement que „titulaire, sans aucune activité.

M. Tyzenhaus, Nonce de Vilna: „La Commission de „la guerre ne manque pas de loix qui lui prescrivent la „conduite à tenir contre les militaires, qui refusent de lui „obéir; elle ne doit pas recourir aux États pour cause de „désobéissance, mais la punir suivant l'exigence des cas, „sans faire acception des personnes; car les loix sont faites „pour les riches comme pour les pauvres. Ces considérations m'engagent à appuyer le projet de M. le Nonce de „Wilkomir.

M. Ozarowski, Castellan de Woynick, dit qu'il n'y a pas de nécessité à faire jurer la constitution aux émigrés, puisqu'ils ont déjà prêté le serment civique, en prenant possession de leurs charges. Il ajoute que ce serait un acte de violence manifeste, que de les forcer à jurer cette constitution, ou plutôt révolution du 3 mai, lorsqu'elle ne s'accorde pas avec leur façon de penser. Il croit qu'on peut d'autant moins les punir, qu'ils ne sont convaincus d'aucun crime contre la patrie. Il termine en suppliant Sa Maj. de ne pas permettre que des citoyens soient punis, avant que leur crime ne soit avéré.

M. Mieżyński, Nonce de Pologne, dit qu'il n'était pas à la séance quand le premier décret fut rendu contre les émigrés; qu'il les aurait défendus autant qu'il aurait été en lui, & n'aurait jamais souscrit à l'arrêté qui fut pris dans cette affaire. Il dit ensuite, qu'on ne peut pas forcer un Nonce à prêter un serment opposé à ses instructions & à sa manière de penser, & il ne craint pas d'avancer, que les états n'ont pas le pouvoir de priver Mr. Potocki de sa charge, d'autant plus qu'il l'a achetée au prix de 30 mille ducats.

M. Chrynowiecki, Palatin de Lublin, conseille de ne pas employer dans ces circonstances, la sévérité qui pourrait bien ne pas être approuvée généralement de la nation. Il

opine ensuite à ce que cette discussion soit abandonnée, pour n'être reprise qu'après la prorogation de la Diète.

M. Zaiaczek, Nonce de Podolie: "Des fonctionnaires publics témoignent de la malveillance envers le gouvernement; ils parcourent les pays étrangers. Le public les engage à revenir dans leur patrie, & ils rejettent fièrement cette invitation gracieuse. Les Etats leur enjoignent de venir s'acquitter des devoirs de leurs charges; ils refusent d'obéir & nous menacent encore d'une contre-révolution. C'est ainsi que lorsqu'ils devraient s'appliquer à mériter notre clémence, ils nous contraignent à réunir tous nos efforts pour empêcher les progrès du mal; & nous réduisent à la triste alternative de sévir contre eux, ou de renoncer au titre précieux de citoyen, ne pouvant le porter dignement lorsqu'on tolère le crime... & quoique la puissance législative ne doive pas exercer le pouvoir judiciaire, la faiblesse de notre gouvernement serait visible, s'il permettait que les insurgents conservassent leurs charges... La lettre de M. le Maréchal de camp, renferme des menaces de produire un soulèvement parmi les habitans du pays! un exemple aussi frappant d'insubordination, peut-il être toléré? D'où cette lettre est-elle écrite? on aura peine à le croire; c'est de Jassy. N'est-ce pas vraiment le cas de dire avec Cicéron: *quo usque tandem, Catilina, abutere patientia nostra, jusqu'à quand enfin, Catilina, abuserez-vous de notre patience?* J'opine à ce que M. le Maréchal de camp soit cité par devant le Tribunal de la Diète, pour y rendre raison des expressions menaçantes contenues dans sa lettre.

Nous donnerons dans le prochain Nro. la suite de cette discussion intéressante; & pour satisfaire l'impatience des lecteurs, nous dirons que la motion de M. Niemcewicz, a été décrétée.

#### P R U S S E.

Berlin du 2 Janvier. On a donné une instruction à la commission d'examen ecclésiastique établi par un ordre du cabinet du 14 mai dernier. Dans cette instruction, qui est de la date du 15 décembre 1791, on recommande à la dite commission; d'observer l'édit de religion du 9 Juillet 1788 avec la plus grande rigueur & de le prendre pour règle; d'avoir aussi grand soin, qu'il soit exécuté dans toutes ses parties pour le maintien de l'orthodoxie & de la pureté de la doctrine luthérienne. La principale occupation de la commission, doit être de faire une double liste de tous les bons & mauvais prédicateurs & maîtres d'école, dans tous les états Prussiens. Sur la liste des bons se trouveront les noms de tous les prédicateurs & maîtres d'école, qui se distinguent par une bonne conduite, & sur tout par l'orthodoxie & l'attachement inébranlable à la vraie doctrine luthérienne, & qui par là sont dignes de meilleures places. Sur la seconde liste seront les noms de tous les soi-disans Eclairés, illuminés & tous ceux, qui mènent une vie scandaleuse. Les premiers seront exactement observés, afin qu'ils ne propagent pas leurs erreurs. Les derniers seront premièrement punis selon les loix consistoriales; & s'ils ne s'améliorent pas, ils seront cassés & livrés au bras séculier. Tous les candidats, qui se présentent pour le service des églises & des écoles, seront avant l'examen, scrupuleusement inspectés, s'ils sont aussi infectés de la dangereuse doctrine des Illuminés, afin qu'en ce cas, on les éloigne de la chaire & qu'on employe dans les églises & les écoles de vrais serviteurs de J. C. A la fin de l'édit S. M. ordonne, que les examinateurs remplissent leurs devoirs en hommes honnêtes & pieux, afin qu'avec l'assistance de Dieu, on atteigne au but salutaire; on mette un frein aux faux docteurs & aux séducteurs; & que le peuple ne soit pas détourné de la vraie religion de Jésus-Christ. — L'édit de reli-

gion de 1788 cité ci-dessus, entreprit d'arrêter le progrès des lumières en Prusse & à peine parut-il, qu'il éprouva tant en Prusse que dans les autres contrées de l'Allemagne, la critique la plus amère & la plus générale. Ceux qui en Prusse censurèrent cet édit, furent poursuivis & rigoureusement punis. Le pauvre docteur *Bahrdt*, savant très célèbre & très estimable fut incarcéré dans la forteresse de Magdebourg, pour avoir écrit une farce contre cet édit. M. *Pott*, auteur d'un commentaire sur cet édit fut exposé à la persécution de l'électeur de Saxe, sur la réquisition de la Prusse; il resta près d'un an en prison à Leipzig. Mais les ministres de Prusse, en pays étrangers, passèrent sagement sous silence les critiques qu'on fit imprimer contre cet édit, dans les lieux où ils résidaient. Ils sentaient bien, que vouloir gêner la liberté de la presse dans un pays étranger, est pour le ministre qui y réside, une preuve trop évidente d'un despotisme insolent, & que s'arroger ce droit, c'était insulter au souverain du pays. Aussi ces critiques, qui la plupart furent imprimées dans les pays d'Hannovre & Brunswick, où les sciences & savans sont protégés, ne causèrent aucune froideur entre les cours de Berlin de Brunswick & d'Hannovre. L'université de Göttingue, déclara même les procédures contre M. *Pott*, illégales, injustes & contraires au droit public germanique. Fondés sur cet exemple & d'après les raisons citées dans notre dernier avis au public, nous serions en droit de dire avec la franchise qui convient à des hommes libres, notre sentiment sur l'édit en question, mais nous aimons mieux retenir notre jugement & rapporter dans la suite ce que les hommes éclairés en Allemagne diront d'une loi, qui range sur une même ligne les éclairés, les illuminés & les mauvais sujets.

#### A L L E M A G N E.

Francfort, 14 Janvier. Quatre-vingt-dix jusqu'à 100. émigrés français passent journellement par Durlach; mais il ne leur est pas permis de s'arrêter; il est impossible qu'ils puissent tous séjourner dans le petit pays du prince Rohan, & comme à présent ils disent eux-mêmes qu'il n'y a point d'apparence qu'ils auront du secours des puissances étrangères; on croit qu'ils prendront le parti de retourner tout bonnement dans leur patrie.

Bayreuth 12. Janvier. Il est sûr que l'empereur protégera les frontières de l'Allemagne contre une invasion des français; mais cependant on dit: qu'il ne donnera point de secours aux princes français, & qu'il a répondu à la note du ministre de Suède: qu'il laissait entièrement à sa volonté & à celle de la Russie & l'Espagne de regarder, de quel point de vue ils voudraient; la situation actuelle du Roi des français, que pour lui, il le regardait comme libre, sachant qu'il avait accepté la constitution librement.

#### A N G L E T E R R E.

On lit dans nos papiers publics & même dans ceux, qui sont dévoués au ministère actuel, qu'on est sur le point d'offrir de la part de la France à notre cabinet, une alliance offensive & défensive; afin que les deux nations se garantissent réciproquement leurs constitutions & possessions. La France renoncera entièrement au pacte de famille, & le traité de commerce avec l'Angleterre durera toujours. — Il n'y a pas de doute que cet offre ne fut accepté, si le parti de l'opposition, & Fox étaient au timon des affaires. Mais si la présente administration se prêtera à cette alliance, c'est ce qu'on ne fait pas; quoique beaucoup de personnes disent que c'est le seul moyen de conserver la paix.